

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL

No. 540-05-007781-093

DATE : Le 27 juillet 2009

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE JOËL A. SILCOFF, J.C.S.

LES SERVICES PÉDAGOGIQUES MATHS ET MOTS INC.

Demanderesse/requérante

c.

MARIELLE POTVIN

Défenderesse/intimée

ORDONNANCE

[1] **ATTENDU QUE** cette cour est saisie par la Demanderesse-requérante, d'une Requête en injonction provisoire, interlocutoire et permanente;

[2] **VU** l'apparence de droit, la possibilité de préjudice irréparable, la prépondérance des inconvénients et l'urgence, le tribunal émet l'ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire suivante;

[3] **LA COUR** émet la présente ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire pour valoir jusqu'au 7 août 2009;

[4] **ORDONNE** à la Défenderesse-intimée, ses employés, agents, représentants, mandataires ou officiers de:

1. **CESSER** d'effectuer de la concurrence déloyale envers la Demanderesse-requérante;
2. **CESSER** immédiatement toute sollicitation ou contacts et, de façon générale,

l'utilisation des noms inclus dans les banques de professeurs, de clients, d'école privée et d'assureurs de la Demanderesse-requérante, par quelque moyen que ce soit, y compris par blogue;

3. **CESSER** immédiatement la dispense de tous cours, consultations orthopédagogiques, formation aux enseignants et soutien scolaire à domicile, en regard des noms apparaissant aux susdites banques;
4. **CESSER** immédiatement, par l'utilisation de blogue ou de quelque façon que ce soit, de dénigrer la Demanderesse-requérante ou son Président, M. Carlo Coccaro et de ne pas effectuer de déclarations fausses, trompeuses ou mensongères en conséquence;
5. **NE PAS UTILISER**, de quelque façon que ce soit, le nom de Math et Mots et les biens meubles de la Demanderesse-requérante;
6. **NE PAS UTILISER**, de quelque façon que ce soit, toute la documentation en sa possession et concernant les dossiers, contrats, objets, documents et autres choses appartenant à la Demanderesse-requérante, de même que tous les renseignements privilégiés et confidentiels dont ils ont pu avoir connaissance, alors qu'au service de la Demanderesse-requérante;
7. **NE PAS DIFFUSER ET DIVULGUER** la documentation décrite au paragraphe précédent;

[5] **FIXE** le cautionnement de la Demanderesse-requérante à la somme de 1 000\$;

[6] **PERMET** à la Demanderesse-requérante de signifier l'ordonnance d'injonction provisoire en dehors des heures légales;

[7] **DISPENSE** à la Demanderesse-requérante l'obligation de signifier la présente ordonnance à la Défenderesse-intimée, vu sa présence dans la salle d'audience aujourd'hui;

[8] **ORDONNE** à la Défenderesse-intimée de remettre à la Demanderesse-requérante tous les biens qui lui appartiennent et en sa possession actuelle et, pour le futur, tout le courrier et autres biens qui pourraient se retrouver en sa possession et de rendre compte de tous les gains réalisés à son bénéfice et de tous les comptes de clients depuis le 19 juin 2009;

[9] **ORDONNE** l'exécution provisoire des présentes, nonobstant appel;

3

[10] **RÉSERVE** tous les droits de la Demanderesse-requérante, y compris celui de prendre des conclusions en dommages;

[11] **LE TOUT** frais à suivre.



JOËL A. SILCOFF, J.C.S.